

**ARRETE n° 2023-844**

Le maire de la ville de Bressuire

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du 28 mars 2023, CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur rue de La petite Grange (hors agglomération) à NOIRTERRE.

**Article 2**

A compter du 28 mars 2023, Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de date antérieure, concernant la police de la route, Rue de la petite Grange ( ) à NOIRTERRE.

**Article 3**

A compter du 28 mars 2023, Cette voie a été dénommée Rue de la petite Grange (hors agglomération) par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2008.

**Article 4**

A compter du 28 mars 2023, la limite d'agglomération de NOIRTERRE, en direction du Haut Bertin, Rue de la petite Grange ( ) est située au droit de la limite entre les parcelles cadastrées 193 AW0182 et 193 AW0041.

**Article 5**

A compter du 28 mars 2023, les conducteurs des véhicules circulant Rue de la petite Grange à NOIRTERRE, ont l'obligation de "marquer l'arrêt et cédez le passage", les véhicules circulant rue Faye l'Abbesse sont prioritaires.

**Article 6**

A compter du 28 mars 2023, Conformément au code de la route, le stationnement est interdit sur ou partiellement sur le trottoir.

**Article 7**

A compter du 28 mars 2023, La circulation est interdite aux véhicules à moteur à partir du chemin rural dit "Des Brandes" jusqu'à la route départementale numéro 4. Les engins agricoles sont autorisés.

**Article 8**

A compter du 28 mars 2023, Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur Le chef de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le chef de Service du SMUR, Monsieur le commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal chargé de la voirie urbaine,



Mis en ligne le

31 MARS 2023